

Séance du 17 décembre 2018.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Convention des Maires : approbation du plan d'actions énergie durable - climat

Le Conseil communal,

Considérant la convention de partenariat « Convention de partenariat entre la Province de Luxembourg et la Commune d'Herbeumont pour répondre aux exigences liées à l'intégration de la deuxième partie à la Convention des Maires » signée le 28 mars 2017 ;

Considérant la volonté de la Commune d'Herbeumont de concrétiser les engagements européens, dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, qui sont proposés dans la Convention des Maires ;

Attendu que nous reconnaissons la responsabilité que partagent les autorités locales et régionales avec les gouvernements nationaux dans la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité que leur engagement dans ce domaine soit indépendant des autres parties prenantes ;

Attendu que les communes et les villes sont responsables directement et indirectement (par le biais des produits et des services utilisés par les citoyens) de plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre découlant de la consommation d'énergie liée à l'activité humaine ;

Considérant que l'engagement de l'Union Européenne de réduire ses émissions ne pourra être atteint que si les parties prenantes au niveau local, les citoyens et leurs groupements le partagent ;

Considérant qu'il revient aux autorités locales et régionales, qui constituent le niveau d'administration le plus proche du citoyen, d'être des pionnières et de montrer l'exemple ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 mars 2017 portant sur l'adhésion de la Commune d'Herbeumont à la nouvelle Convention des Maires ;

Considérant que dans le cadre de cette adhésion il y a lieu d'établir un Plan d'actions en faveur de l'énergie durable (PAED) ;

Considérant que pour établir ce PAED il faut constituer un comité de pilotage composé de représentants de l'autorité locale et de citoyens ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 05 mars 2018 désignant les membres de comité de pilotage ;

Considérant que le comité de pilotage s'est réuni à plusieurs reprises afin d'établir notre PAED ;

Considérant que de ces rencontres est né le PAED d'Herbeumont ;

A l'unanimité,

Approuve le PAED de la Commune d'Herbeumont établi par les membres du comité de pilotage.

3. Déclaration d'apparement des conseillers communaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que les conseillers communaux sont invités par Madame la Bourgmestre à faire leur déclaration d'apparentement ou de non apparentement ;

Prend acte des déclarations d'apparentement suivantes :

MATHELIN Catherine : CDH

ECHTERBILLE Bruno : CDH

WERNER Eliane : non-apparentée

PUFFET Stéphane : non-apparenté

PIRLOT Eddy : non-apparenté

CHENOT Jean-Paul : non-apparenté

BOULANGER Julie : non-apparentée

NEMRY Anne-Françoise : non-apparentée

TIMMERMANS Laurent : non-apparenté.

4. Délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de personnel

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement son article L1213-1 : « Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au collège communal, sauf en ce qui concerne :

1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;

2° les membres du personnel enseignant » ;

Vu la proposition du Collège communal de décider cette délégation du Conseil communal en vue d'assurer la continuité des services, notamment en matière de remplacement d'agents communaux absents pour cause de maladie notamment ;

A l'unanimité,

Décide de déléguer au Collège communal le pouvoir de désigner les agents contractuels en matière de remplacement d'agents communaux absents pour cause de maladie notamment, pour la présente législature.

5. Délégation provisoire des compétences en matière de marchés publics

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement son article L1222-3 ;

Vu le décret du 17/12/2015 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services ;

Vu que le décret susmentionné permet une délégation du conseil communal au collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Considérant que dans le but d'accélérer, d'alléger ou d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;

Vu que le décret du 04/10/2018 modifiant le CDLD est entré en vigueur le 20/10/2018 à l'exception notamment des compétences en matière de marchés publics pour lesquelles l'entrée en vigueur est prévue le 01/02/2019 ;

Vu que l'article 46 du décret du 04/10/2018 stipule que les délégations au collège en cours au 31/01/2019 prennent fin de plein droit le dernier jour du 4^{ème} mois qui suit l'installation des conseils communaux suite aux élections du 14/10/2018, soit le 30/04/2019 ;

Vu la proposition du Collège communal de prévoir une délégation provisoire du conseil au collège en matière de marchés publics du 17/12/2018 au 30/04/2019 et d'en proposer une nouvelle ultérieurement pour la législature à partir du 01/05/2019, lorsque le décret en question sera entré en vigueur ;

Après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, **ARRETE** :

Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services sont délégués, du 17/12/2018 au 30/04/2019, au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants.

6. Engagement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Considérant qu'il y a lieu de recruter un(e) accueillant(e) extrascolaire (m/f) (échelle D2) à mi-temps en contrat APE à durée indéterminée, en vue d'assurer l'accueil extrascolaire des enfants ;

Attendu qu'il est important de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations et besoins du service ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20/11/2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22/11/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1^{er} : de procéder à l'engagement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire contractuel(le) à mi-temps (m/f) (échelle D2), sous contrat APE à durée indéterminée, avec une réserve de recrutement de trois ans.

Le profil de fonction est le suivant :

Finalité

Accueillant(e) extrascolaire à mi-temps (h/f) sous la responsabilité du responsable de projet assurant la direction de l'équipe.

Compétences requises

Détenir les connaissances théoriques et/ou pratiques requises.

Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de la fonction tels que :

- connaissance de l'enfant et de son développement global
- capacité à prendre en considération de façon adéquate les partenaires de l'enfant, dont les personnes qui le confient

- définition du rôle de l'accueillant et du milieu d'accueil
- connaissance théorique et pratique des notions telles que l'enfant et le groupe, la dimension interculturelle, le dispositif d'aide, les types d'activité, les techniques d'animation et de premiers soins

Appliquer rigoureusement les règles en matière de bien-être au travail

Respecter la déontologie et l'éthique (confidentialité, secret professionnel)

Appliquer la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution

Art 2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

1. Conditions générales

Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail

Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer

Etre titulaire d'un diplôme d'un des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant de la formation initiale d'accueillant(e), énumérés à l'article 5 de l'AGCF du 03/12/2003 fixant les modalités d'application du décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

Jouir des droits civils et politiques ;

Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

Etre titulaire d'un permis de conduire B et disposer d'un véhicule personnel ;

Etre âgé(e) de 18 ans au moins ;

Etre en possession du passeport APE à la date de l'engagement.

2. Conditions particulières

- Faire preuve de patience et de pédagogie
- Respecter les règles d'hygiène
- Etre ponctuel
- Utiliser son autorité à bon escient
- Gérer efficacement son temps de travail au profit des enfants
- Aménager son espace d'une façon adaptée aux spécificités de l'implantation
- Mettre en place une organisation pratique au sein de son accueil dans le respect du projet d'accueil
- Créer une ambiance conviviale avec les enfants
- Proposer des activités et encourager les jeux spontanés
- Assurer la sécurité des enfants et appliquer rigoureusement les règles de sécurité
- Définir en concertation avec le responsable projet et faire appliquer les règles que les enfants doivent respecter lors de l'accueil
- Communiquer poliment avec tous les intervenants
- Transmettre efficacement les informations nécessaires au bon déroulement de l'accueil
- Participer activement aux formations continuées et aux réunions mensuelles
- Respecter le secret professionnel
- Aider et remplacer ses collègues en cas de nécessité
- Prendre les présences et connaître le nombre exact d'enfants à sa charge

- Permettre aux élèves du primaire de réaliser leurs devoirs dans les meilleures conditions. L'accueillant n'est cependant pas responsable de la correction des devoirs ni de l'apprentissage des leçons
- Communiquer à sa hiérarchie tout problème rencontré
- Remettre en ordre le local
- Réagir rapidement avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement imprévu
- Adhérer et participer aux projets de l'institution (plaines de vacances, stages, journées d'activités, etc.)
- Défendre le règlement du service et assurer son application
- Satisfaire à un examen organisé selon les modalités définies ci-après.

Art. 3 : la lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, accompagnées des pièces ci-après :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 2
- Copie du permis de conduire requis
- Copie des titres et brevets

Seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis d'engagement, au Collège communal, rue Lauvaux n° 27 à 6887 Herbeumont. Un avis sera affiché aux valves communales, sur le site internet communal et sur le site du Forem.

Art. 4 : de limiter le programme des épreuves à un seul examen oral consistant en un entretien sur des questions en rapport avec l'emploi postulé. Cette épreuve sera évaluée sur 100 points. Préalablement à l'épreuve orale, une sélection des candidatures sera effectuée par le jury sur base des candidatures remises.

Le candidat devra obtenir au minimum 60 % des points à l'épreuve orale.

Les organisations syndicales pourront désigner un observateur aux épreuves.

Art. 5 : de fixer la composition du jury comme suit :

Deux représentants de l'autorité communale.

La Directrice générale.

La Coordinatrice extrascolaire communale.

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter auprès du jury.

CHARGE

Le Collège communal de la procédure d'engagement.

7. Adoption du budget communal 2019

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 05/12/2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 06/12/2018 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	3.813.258,04	3.344.994,32
Dépenses exercice proprement dit	3.775.291,11	565.075,00
Boni / Mali exercice proprement dit	37.966,93	2.779.919,32
Recettes exercices antérieurs	531.656,07	0
Dépenses exercices antérieurs	113.420,13	3.072.994,42
Prélèvements en recettes	0	293.075,10
Prélèvements en dépenses	300.000	0
Recettes globales	4.344.914,11	3.638.069,42
Dépenses globales	4.188.711,24	3.638.069,42
Boni / Mali global	156.202,87	0

2. Tableaux de synthèse (partie centrale)

Ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.550.800,16	154.060,00	5.704.860,16
Prévisions des dépenses globales	5.248.055,56	0	5.248.055,56
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	302.744,60	154.060,00	456.804,60

Extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.222.373,04	-2.474.365,58	2.748.007,46
Prévisions des dépenses globales	5.222.373,04	-2.406.371,16	2.816.001,88
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1		-67.994,42	-67.994,42

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	237.419,95	05/11/2018
Fabriques d'église	10.822,53	24/09/2018
	6.676,02	24/09/2018
	7.115,33	24/09/2018
	8.278,22	24/09/2018
Zone de police	137.870,00	Voté le 27/09/2018

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

8. Adoption d'un douzième provisoire pour janvier 2019

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire de Madame le Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu que le budget communal 2019 a été adopté lors de la présente séance ;

Vu que le budget communal ainsi adopté ne sera probablement pas approuvé par l'autorité de tutelle avant le 1^{er} janvier 2019 ;

En séance publique, à l'unanimité,

Décide d'accorder un douzième provisoire pour le mois de janvier 2019, sur base des montants approuvés par le conseil communal dans le cadre du budget communal 2019.

9. Redevance relative à une demande de changement de prénom

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 20/11/2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 22/11/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

En séance publique, à l'unanimité, ARRETE :

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour une demande de changement de prénom.

Article 2:

La redevance est due par le demandeur.

Article 3: Taux

La redevance est fixée à 450 euros par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 45 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)

- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);

- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie

Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 euros.

Article 7:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier

10. Projet « Ardenne Cyclo » (programme Interreg V) – Création d'un véloroute de liaison entre deux grands itinéraires européens

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le second appel à projets du programme Interreg V A France-Wallonie-Flandre 2014-2020 ;

Considérant l'existence au nord et au sud de la province de Luxembourg de deux grands itinéraires européens : l'EuroVelo 5 au nord et la Meuse à vélo au sud ;

Considérant l'intérêt touristique d'une véloroute de liaison à travers l'Ardenne entre ces deux grands itinéraires européens vecteurs de flux touristiques ;

Considérant la croissance de la demande en matière de vélotourisme ;

Considérant l'opportunité de pouvoir bénéficier de fonds européens et régionaux pour mettre en œuvre cette véloroute de liaison ;

Considérant que cette véloroute de liaison passe par les communes de Sainte-Ode, Libramont, Neufchâteau, Bertrix, Herbeumont et Florenville ;

Considérant le projet de tracé de cette véloroute de liaison transmis par IDELUX Projets publics et élaboré en collaboration avec les 6 communes susmentionnées ;

Considérant que, compte tenu des considérations susmentionnées, IDELUX Projets publics a introduit – en collaboration notamment avec les 6 communes susmentionnées – un pré-projet (le 03-11-2016) puis un projet complet (le 07-04-2017) « Ardenne Cyclo » sur le thème du vélotourisme, consistant en la création de deux véloroutes stratégiques à travers l'Ardenne

transfrontalière (dont la véloroute de liaison susmentionnée) connectées à deux grands itinéraires européens : l'EuroVelo 5 et La Meuse à vélo ;

Considérant que ce projet a été accepté par le Comité de pilotage Interreg en date du 22-09-2017 ;

Considérant que ce projet prévoit d'aménager ces véloroutes (ouvrages d'art, travaux de voirie, sécurisation de tronçons dangereux), de les équiper (au minimum : balisage complet et pose de compteurs pour évaluer la fréquentation, éventuellement : panneaux de départ et aires de repos) et de les promouvoir ;

Considérant que dans ce projet ainsi accepté par le Comité de pilotage Interreg, IDELUX Projets publics est bénéficiaire de la subvention en tant que chef de file d'une part et en tant que gestionnaire des marchés d'équipement et de promotion pour le compte des 6 Communes de la véloroute de liaison susmentionnée d'autre part (Sainte-Ode, Libramont, Neufchâteau, Bertrix, Herbeumont et Florenville) ;

Considérant que pour la véloroute de liaison susmentionnée (partie belge), les aménagements sont pris en charge par la DGO1, tandis que les équipements et la promotion sont à charge des Communes partenaires ;

Vu que, conformément à la convention concours FEDER relative à la mise en œuvre du projet « Ardenne Cyclo » n° 3.4.321 établie le 7 août 2018 entre l'Autorité de Gestion du Programme transfrontalier Interreg V France-Wallonie-Vlaanderen et IDELUX Projets publics en tant que chef de file, le taux de subvention dont bénéficie les opérateurs wallons du projet est de 90%, soit 50% par le FEDER et 40% par la Wallonie, la part opérateur revenant donc à 10% ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2016 par laquelle ce dernier décide de marquer son accord de principe sur la prise en charge par les communes concernées des différents frais occasionnés pour poursuivre le dossier Ardenne Cyclo, à savoir :

- Dans le cadre du montage du projet :
 - o Honoraires d'IDELUX Projets publics pour la préparation et l'introduction du dossier complet : **4682,32 €**/commune → déjà payé ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre de la véloroute de liaison susmentionnée (sur un total de 4 ans, soit du 01-04-2018 au 31-03-2022) :
 - o Solde non subsidié (10%) des honoraires d'IDELUX Projets publics pour sa mission de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la véloroute en province de Luxembourg : **1.333 €**/commune
 - o Solde non subsidié (10%) des frais d'équipement, de promotion et de communication projet : **1926 €**/commune (coût estimé à ce stade) ;

Considérant que ce projet sera partiellement subsidié par le Commissariat général au Tourisme et considérant les obligations imposées par ce dernier en matière d'infrastructures touristiques, à savoir :

- l'approbation par le Conseil communal du travail ou de l'acquisition, des plans et avant-projet ;
- l'engagement du Conseil communal à prévoir la quote-part d'intervention financière locale à son propre budget ;
- l'engagement du Conseil communal à entretenir en bon état la réalisation subventionnée ;
- l'engagement du Conseil communal à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner IDELUX Projets publics pour assurer la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la véloroute de liaison ;

Vu le projet de convention transmis par IDELUX Projets publics, élaboré en collaboration avec les 6 communes susmentionnées et ayant pour objet : « **Mise en œuvre du projet "Ardenne Cyclo" dans le cadre du programme Interreg V France-Wallonie-Vlaanderen – Création d'une véloroute de liaison entre deux grands itinéraires européens, l'EuroVelo 5 et La Meuse à vélo – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage** », définissant notamment :

- l'intérêt touristique et le descriptif du projet, dont son budget réparti par grands postes de dépenses
- les engagements d'IDELUX Projets publics dans le cadre de la mise en œuvre de la véloroute de liaison
- les engagements de la Commune d'Herbeumont dans le cadre de la mise en œuvre de la véloroute de liaison
- les dispositions financières, dont le détail des dépenses à charge de la Commune d'Herbeumont dans le cadre de la mise en œuvre de la véloroute de liaison, à savoir :
 - o le solde non subsidié (10%) des honoraires d'IDELUX Projets publics pour sa mission de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la véloroute de liaison en province de Luxembourg : **1.333 €**/commune
 - o le solde non subsidié (10%) des frais d'équipement, de promotion et de communication projet : **1926 €**/commune (coût estimé à ce stade) ;
 - o tout dépassement budgétaire qui ne serait éventuellement pas subsidié - la répartition entre partenaires de cette prise en charge étant étudiée au cas par cas et décidée d'un commun accord entre les parties concernées ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité, Décide :

- de confier à IDELUX Projets publics la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la véloroute de liaison selon les modalités décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- d'approuver le montage financier présenté supra, ainsi que dans la convention ;
- d'approuver le travail ou l'acquisition, les plans et avant-projet, à savoir le projet de tracé de la véloroute de liaison annexé à la présente délibération ;
- de prévoir la quote-part d'intervention financière locale à son propre budget ;
- d'entretenir en bon état la réalisation subventionnée ;
- de maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention ; Dans le cas contraire et en l'absence d'une autorisation écrite et préalable du Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue à l'entière décharge d'IDELUX Projets publics.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN